Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Publié le 29/06/2022
ID : 031-200023596-20220601-20220601_264-CC

Toulouse, le 01 juin 2022

Décision prise par le Président
du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne

Décision n°20220601-n°264

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du SMEA31 et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil syndical du SMEA31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant le point A3-16 de la délégation de compétences au Président du SMEA31 ;

Vu la délibération du Bureau syndical en date du 11 juillet 2012 approuvant les conditions générales d'acceptation des sous-produits de l'assainissement en station d'épuration, approuvant les modalités particulières applicables aux opérations de dépotage dans les équipements des stations d'épuration de Grenade et Villefranche-de-Lauragais et approuvant le modèle de convention d'autorisation d'utilisation des installations de traitement pour les sous-produits de l'assainissement ;

Considérant la nécessité de procéder à la signature des conventions d'autorisation d'utilisation des installations de traitement pour les sous-produits de l'assainissement pour l'année 2022 ;

décide

Article unique : de signer la convention d'autorisation d'utilisation des installations de traitement pour les sous-produits de l'assainissement de la station d'épuration de Villefranche-de-Lauragais pour l'année 2022 avec Monsieur PERALTA agissant en qualité de gérant pour le compte de la société SARL ASSAINISSEMENT LAURAGAIS domiciliée à la Périère 31540 MONTEGUT LAURAGAIS.

Sébastien VINCINI
Président du Syndicat Mixte
de l'Eau et de l'Assainissement
de Haute-Garonne

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Publié le 29/06/2022
ID : 031-200023596-20220601-20220601_264-CC

Convention d'autorisation d'utilisation des installations de traitement pour les sous-produits de l'assainissement

ENTRE :

d'une part,

le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de la Haute-Garonne, représenté par son Président, Monsieur Sébastien VINCINI, et désigné dans ce qui suit par SMEA 31

et

d'autre part,

Monsieur PERALTA David agissant en qualité de gérant pour le compte de la société SARL ASSAINISSEMENT LAURAGAIS, domiciliée à la Périère à 31290 MONTEGUT LAURAGAIS, inscrite au registre des métiers sous le numéro 790329106 et titulaire, au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009, de l'agrément délivré par M. le Préfet de Tarn et Garonne le 11 avril 2011 et désigné dans ce qui suit par l'Entreprise.

Il a été exposé ce qui suit :

Le SMEA 31, créé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 exerce, pour les collectivités lui ayant transféré leurs compétences, dans le domaine de l'assainissement collectif, les compétences suivantes :

- B.1 : Collecte des eaux usées
- B.2 : Transport des eaux usées
- B.3 : Traitement des eaux usées

Dans le cadre de ce transfert de compétence, le SMEA 31 gère des stations d'épuration conçues pour accueillir et traiter des sous-produits de l'assainissement dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets.

L'Entreprise est titulaire de l'agrément préfectoral, joint en annexe de la présente convention, délivré au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. L'Entreprise a sollicité l'autorisation d'utiliser les installations du SMEA 31 prévues à cet effet en vue du traitement ces matières.

Ceci entendu, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Publié le 29/06/2022
ID : 031-200023596-20220601-20220601_264-CC

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet d'autoriser l'Entreprise à utiliser les installations du SMEA 31 en vue du traitement des sous-produits de l'assainissement.

Article 2 - STATION D'EPURATION CONCERNEE

L'Entreprise est autorisée à utiliser les installations de dépotage de la station d'épuration de Villefranche de Lauragais en vue du traitement des sous-produits de l'assainissement collectés par ses soins dans le cadre de son agrément préfectoral.

Article 3 - CONDITIONS DE L'AUTORISATION

L'Entreprise s'engage à respecter les documents suivants, dont un exemplaire est joint en annexe de la présente convention et dont elle reconnaît avoir pris connaissance :

- les conditions générales d'acceptation des sous-produits de l'assainissement en station d'épuration ;
- les modalités particulières applicables aux opérations de dépotage dans les équipements de la station d'épuration de Villefranche de Lauragais.

L'Entreprise s'engage à respecter l'ensemble des textes réglementaires attachés à son activité et plus particulièrement l'arrêté du 7 septembre 2009.

Article 4 - QUANTITE MAXIMALE AUTORISEE

Le SMEA 31 s'engage à réserver, pour la durée de la présente autorisation, pour les besoins de l'Entreprise :

- un volume annuel de 1 186 m³ de matières de vidange

- un volume annuel de 110 m³ de graisses

Article 5 - CAMIONS AUTORISES

L'Entreprise est autorisée à dépoter des sous-produits de l'assainissement dans les installations du SMEA 31 avec les camions immatriculés :

-BL531MT
-CK568HH
-8277TF81
-1019SV81
-DW231JB

En cas de changement de cette liste de camions, l'Entreprise en informera le SMEA 31 qui fournira gratuitement à l'Entreprise un dispositif d'accès aux équipements de mesure des quantités décrites dans les modalités particulières jointes en annexe. La mise à jour de la liste ci-dessous sera effectuée lors du renouvellement de l'autorisation.

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Publié le 29/06/2022
ID : 031-200023596-20220601-20220601_264-CC

Article 6 - DATE D'EFFET – DUREE

La présente convention est conclue à compter de sa notification à l'Entreprise pour une durée allant jusqu'au 31 décembre de l'année 2022.

Article 7 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par le SMEA 31 dans les cas suivants :

- en cas d'inobservation des conditions générales d'acceptation des sous-produits de l'assainissement en station d'épuration, des modalités particulières applicables aux opérations de dépotage dans les équipements de la station d'épuration,
- en cas de non paiement des sommes dues au titre de l'exécution de la présente convention
- en cas de retrait de l'agrément préfectoral de l'Entreprise au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Dans tous les cas, la résiliation sera automatique et ne sera précédée d'aucune mise en demeure.

Pour l'Entreprise
Monsieur PERALTA
Gérant

06/04/22
ASSAINISSEMENT
LAURAGAIS
La Périère
INTEGUT LAURAGAIS
06 42 03 15 98
capital de 10 000 €
106 00013 NAF 3700 Z

Sébastien VINCINI
Président du Syndicat Mixte
de l'Eau et de l'Assainissement
de Haute-Garonne